

**CONVENTION PREALABLE AU DIVORCE PAR CONSENTEMENT
MUTUEL**

Auteur: Me Emmanuel Jacqmard, avocat
Email: ej@droit-familial.be

AVERTISSEMENT

Ce document est une version d'évaluation du contrat.

Il a pour seul objectif de vous informer sur l'objet de votre commande éventuelle. A défaut de commander le document, **vous ne disposez pas du droit d'utiliser le contrat.**

Si vous souhaitez utiliser ce contrat, à titre privé ou professionnel, il vous est loisible d'en commander une version éditable en suivant les instructions de la page : <http://www.droitbelge.be/contrats/>

Le prix de la version éditable est de 55 EUR HTVA (**66,55 EUR TVAC**)

**CONVENTION PREALABLE AU DIVORCE PAR CONSENTEMENT
MUTUEL**

ENTRE : Madame/Monsieur *, né* le * à *, de nationalité *, * (*profession*), domicilié* * à * ;

ET : Monsieur/Madame *, né* le * à *, de nationalité *, * (*profession*), domicilié* * à * ;

*

* *

LESQUELS SOUSSIGNES,

Préalablement au divorce par consentement mutuel qu'ils sont déterminés à opérer, et en exécution des articles 1287 et 1288 nouveaux du Code Judiciaire, déclarent régler transactionnellement ainsi qu'il suit leurs droits patrimoniaux respectifs, et arrêter entre eux les conventions suivantes :

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Mariage

Les parties ont contracté mariage en date du * devant l'Officier de l'Etat civil de *.

2. Régime Matrimonial

Les parties sont mariées sous le régime de *.

3. Enfant*s

Les parties ont retenu * enfant* de leur union étant :

- *, né* le * à * ;
- *

4. Inventaire

Les parties n'ont pas fait usage de la faculté que leur réservait l'article 1287 du Code Judiciaire de dresser inventaire de tous leurs biens meubles et immeubles, propres ou communs et y renoncent par la signature des présentes conventions.

A. Règlement transactionnel prescrit par l'article 1287 du Code Judiciaire

1. Partage des biens meubles

Les parties ont procédé antérieurement aux présentes au partage des biens mobiliers, meubles meublants, valeurs et effets mobiliers généralement quelconques qui leur appartenaient.

En conséquence, chacune des parties aura, à dater de la signature des présentes, la possession et la jouissance des meubles et meubles meublants dont elle se reconnaît être en possession, avoirs ou espèces se trouvant inscrits au crédit des comptes bancaires ou postaux, livrets d'épargne ou carnets de dépôts ouverts à son nom ou se trouvant dans tout coffre bancaire ouvert à son nom et en aura la garde et la responsabilité à compter des présentes.

2. Appointements, revenus, économies

Les appointements, revenus et économies perçus ou réalisés par chacun des époux lui resteront acquis personnellement à compter de la signature des présentes. Chacun des époux conservera l'entier bénéfice des contrats d'assurance-vie ou d'assurance groupe dont il est désigné bénéficiaire.

3. Dettes

Les époux déclarent *ne pas avoir contracté de dettes. / *déclarent avoir contracté les dettes suivantes :

- * ;
- *

Les parties ont été dûment informées que la présente convention n'est pas opposable au prêteur à l'égard duquel elles demeurent solidairement redevables des sommes dues en vertu des contrats de prêt dont question ci-dessus.

Les parties ont convenu que :

- *
- *

Les époux déclarent n'avoir contracté, avant ou après leur séparation, aucune *autre dette, de quelque nature que ce soit, *à l'exception de celles indiquées ci-dessus, et qui ne serait pas encore entièrement remboursée.

S'il devait toutefois en être autrement, les dettes courantes nées antérieurement ou à naître postérieurement à la signature des présentes et pour lesquelles l'autre époux n'était pas avisé seront exclusivement supportées par la partie au nom de laquelle elles auraient été contractées ou du chef de laquelle elles sont nées, à l'entière décharge de l'autre époux.

4. Impôts des personnes physiques

Le solde des impôts des personnes physiques afférents à ses revenus pour les exercices échus et à venir sera, par imputation des précomptes professionnels, à charge ou au profit de chacune des parties, au prorata des revenus déclarés par chacune d'elles, et ce conformément à la répartition qui sera effectuée par l'administration des contributions à la demande de la partie la plus diligente.

5. Donations, successions, legs

Toutes donations, successions ou legs qui viendraient à échoir à l'un ou à l'autre des époux lui resteront propres quelle qu'en soit la nature.

En application de l'article 1287 du Code Judiciaire, chacun des époux déclare expressément priver, à compter de la signature des présentes, le survivant du bénéfice des dispositions des articles 745 bis et 915 bis du Code civil belge, au cas où l'un d'eux décéderait avant le jugement où l'arrêt prononçant le divorce.

En conséquence, les parties déclarent qu'en cas de décès de l'une d'elles pendant la procédure de divorce par consentement mutuel, la succession de l'époux qui viendrait à décéder sera recueillie en totalité par ses héritiers autres que le conjoint survivant.

*
* *

Moyennant bonne et fidèle exécution de ce qui précède, les parties se déclarent remplies de tous leurs droits patrimoniaux et n'avoir plus aucune prétention à formuler l'une à l'égard de l'autre, à quelque titre que ce soit, sous réserve toutefois de ce qui est prévu ci-après

B. Conventions prescrites par l'article 1288 du Code Judiciaire

1. Résidence des époux

Pendant le temps des épreuves, * résidera * et * résidera *.

Chacun des époux s'engage à ne pas pénétrer dans la résidence de son conjoint sans l'accord exprès de celui-ci.

Chacun des époux s'engage également à ne poser aucun acte et à éviter tout comportement de nature à nuire aux relations privées et professionnelles de l'autre.

Pour le cas où, pendant les épreuves, l'une des parties viendrait à changer de résidence, elle s'engage à en avertir immédiatement, par lettre recommandée, son conjoint, de même que Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal compétent, sans pour autant qu'un avenant aux présentes conventions ne doive être établi.

2. Pension alimentaire

Renonciation à la pension alimentaire

*Chacune des parties renonce de manière définitive et irrévocable à réclamer à l'autre une pension alimentaire pour elle-même, tant pendant la période des épreuves qu'après la transcription du divorce, les parties excluant, pour autant que de besoin, l'application de l'article 1288, dernier alinéa, du Code judiciaire.

Pension alimentaire fixée

*Les parties ont convenu de ce qui suit : *

3. Autorité sur la personne et administration des biens de *l'enfant commun/*des enfants communs

Les présentes dispositions prendront effet à dater du *.

3.1. Exercice de l'autorité parentale

Exercice conjoint de l'autorité parentale

Durant la procédure, comme après le prononcé du divorce, l'autorité sur la personne *de l'enfant commun/*des enfants communs prénommé*s ainsi que l'administration de *ses/*leurs biens sera exercée conjointement par les parties.

Elles conviennent d'agir toujours en fonction du plus grand intérêt *de l'enfant/*des enfants et de se consulter préalablement à toute décision importante relative à *son/*leur éducation, *sa/*leur santé, *son/*leur scolarité, *sa/*leur formation, *ses/*leurs loisirs et *sa/*leur orientation religieuse et philosophique.

Exercice exclusif de l'autorité parentale

Durant la procédure, comme après le prononcé du divorce, l'autorité sur la personne *de l'enfant commun/*des enfants communs prénommé*s ainsi que l'administration de *ses/*leurs biens sera exercée exclusivement par *.

3.2. Domicile légal *de l'enfant commun/*des enfants communs et bénéfice fiscal

Hébergement égalitaire

*L'enfant commun/*Les enfants communs *sera/*seront hébergé*s égalitairement par les parties mais *sera inscrit/*seront inscrits dans les registres de la population du domicile actuel et futur de *.

Les parties déclarent que l'abattement fiscal pour enfant* à charge sera réparti entre les parties conformément à l'article 132bis du CIR.

Hébergement principal

*L'enfant commun/*Les enfants communs *sera/*seront hébergé*s à titre principal chez * et *sera inscrit/*seront inscrits dans les registres de la population de son domicile actuel et futur.

* bénéficiera de l'entièreté de l'abattement fiscal pour enfant* à charge.

3.3. Hébergement de *l'enfant commun/*des enfants communs

Hébergement égalitaire

*Les enfants communs/*L'enfant commun *seront/*sera hébergé*s de manière égalitaire par chacun des parents comme suit :

- durant l'année scolaire : une semaine sur deux chez chaque parent, du * à * au * suivant à *, les semaines paires chez * et les semaines impaires chez * à charge pour le parent qui commence sa période d'hébergement d'aller chercher *l'enfant/*les enfants au domicile de l'autre parent;
- la moitié des vacances scolaires, selon les modalités suivantes :
 - durant les vacances de Toussaint et de Carnaval : * hébergera *l'enfant/*les enfants les années paires, du premier * à * au * suivant à * ; * hébergera *l'enfant/*les enfants durant les années impaires, du premier * à * au * suivant à * ;
L'alternance reprendra ensuite en fonction des semaines paires ou impaires
 - durant les vacances de Noël / Nouvel-An et de Pâques, comptées du premier * à * au * à * : la première semaine chez * et la deuxième semaine chez * les années paires et l'inverse les années impaires, l'échange se faisant le * médian à * ;

L'alternance reprendra ensuite en fonction des semaines paires ou impaires

- durant les vacances d'été : du 1^{er} juillet à * au 15 juillet à * ainsi que du 1^{er} août à * au 15 août à * chez * et du 15 juillet à * au 1^{er} août à * ainsi que du 15 août à * au 31 août à * chez * les années paires et l'inverse les années impaires ; L'alternance durant l'année scolaire reprendra ensuite en fonction des semaines paires ou impaires ; *Possibilité de prévoir une alternance d'un mois/un mois également*
- à charge pour le parent qui commence sa période d'hébergement d'aller chercher *l'enfant/*les enfants au lieu de rendez-vous convenu entre les parties ou, à défaut, au domicile de l'autre parent ;

Autres types d'hébergement

A titre d'exemple, un hébergement accessoire d'un week-end sur deux

*Les enfants communs/*L'enfant commun *seront/*sera hébergé principalement par * et les modalités de l'hébergement accessoire de * seront établies comme suit :

- durant l'année scolaire : un week-end sur deux, du vendredi sortie de l'école (ou à * à défaut d'école) au lundi retour à l'école (ou à * à défaut d'école), l'hébergement de * débutant chaque vendredi des semaines impaires ; à charge pour * de venir chercher et de redéposer *les enfants communs/*l'enfant commun à l'école ou au domicile de * ;
- durant les congés scolaires :
 - durant les vacances de Toussaint et de Carnaval, à compter du * à * jusqu'au * à * les années * ;
 - durant les vacances de Noël / Nouvel-An et de Pâques, comptées du * à * jusqu'au * précédant le retour à l'école à * : la première semaine les années * et la deuxième semaine les années *, l'échange se faisant le * médian à * ;
 - durant les vacances d'été : du 1^{er} juillet à * au 15 juillet à * ainsi que du 1^{er} août à * au 15 août à * les années * et du 15 juillet à * au 1^{er} août à * ainsi que du 15 août à * au 31 août à * les années impaires ; *Possibilité de prévoir une alternance d'un mois/un mois également*
 - à charge pour le parent qui commence sa période d'hébergement d'aller chercher *l'enfant/*les enfants chez l'autre parent ;

Autres types d'hébergement : un week-end sur deux, du vendredi au dimanche, hébergement sans nuitée, hébergement de type 5/9,...

3.4. Contribution de chacun des parents à l'entretien et à l'éducation *de l'enfant commun/*des enfants communs

3.4.1. Obligations

Conformément à l'article 203 du Code civil « *les père et mère sont tenus d'entretenir, d'élever leurs enfants et de leur donner une formation adéquate. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit au-delà de la majorité de l'enfant* ».

3.4.2. Paiement

Aucune contribution

Les parties déclarent qu'elles ne seront pas redevables l'une envers l'autre d'aucune contribution alimentaire pour l'entretien *de l'enfant commun/*des enfants communs et que chaque parent prendra directement en charge les frais ordinaires liés à l'hébergement de *ce dernier/*ces derniers durant ses périodes d'hébergement ;

Contribution fixée

* versera à titre de contribution à l'entretien et l'éducation *de l'enfant commun*des enfants communs une somme mensuelle de * € par mois *et par enfant.

La contribution alimentaire sera portable et payable par anticipation le premier de chaque mois sur le compte bancaire de *.

Le montant de la contribution alimentaire sera indexé le premier janvier de chaque année, sur base du calcul suivant :

$$\frac{\text{Montant de la contribution alimentaire X indice nouveau}}{\text{indice de base}}$$

Indice nouveau : indice du mois de décembre de l'année révolue

Indice de base : indice du mois précédant la signature des présentes conventions.

Le montant de la contribution alimentaire pourra toujours être revu si l'évolution des besoins *de l'enfant commun/*des enfants communs, les modalités de *son/*leur hébergement ou une modification sensible et involontaire de la situation matérielle, professionnelle ou financière de l'une des parties devaient l'exiger.

A défaut d'accord, la partie la plus diligente saisira le tribunal compétent.

*Mise en place d'un compte commun enfant*s*

3.4.3. Allocations familiales

Perçues par l'une des parties seule

Les parties conviennent que * percevra seul*e l'intégralité des allocations familiales relatives *à l'enfant commun/*aux enfants communs.

Partagées entre les parties

Les parties conviennent que les allocations familiales seront partagées par moitié entre les parties, à charge pour la partie qui les perçoit de verser à l'autre partie sa quote-part dans les 8 jours de leur perception.

Versées sur le compte commun enfant

Les parties conviennent que les allocations familiales seront versées sur le compte commun enfant*s dont question ci-dessus et auront pour objet de payer par priorité l'ensemble des frais ordinaires pour *l'enfant commun/*les enfants communs.

3.4.4. Charges exceptionnelles

Les parties prendront en charge les frais extraordinaires exposés pour *l'enfant commun/*les enfants communs à concurrence de * % pour * et à concurrence de *% pour *, les frais étant définis comme suit : les frais médicaux (hospitalisation, traitement ambulatoire de longue durée, consultation de spécialistes, frais de dentisterie et d'orthodontie, frais ophtalmologiques et achat éventuel de lunettes, semelles orthopédiques), les frais de crèche, les frais scolaires (les frais de rentrée scolaire comprenant les ouvrages et revues scolaires ou à usage scolaire et le matériel obligatoires, les frais éventuels d'inscription ou de minerval, les voyages organisés par l'école durant les jours de classes, avec ou sans nuitée, l'équipement sportif ou uniforme obligatoires, les abonnements scolaires aux transports en communs, le loyer du kot éventuel) et les frais parascolaires (activités parascolaires organisées par l'école en dehors de heures de cours, frais liés à la pratique d'une activité sportive ou culturelle dans un club et une académie comprenant les frais d'inscription, d'assurance et d'équipement ou de matériel nécessaires, stages linguistiques, mouvements de jeunesse) et tout autre frais extraordinaire au sens de l'article 203 bis § 3 alinéa 4 du Code civil.

En dehors des frais obligatoires liés aux études et des frais médicaux urgents, toute dépense devra faire l'objet d'une concertation préalable entre les parties, faute de quoi le parent qui aurait engagé la dépense sans l'accord de l'autre ne pourra lui réclamer aucune part contributive ; l'accord de l'autre parent sera toutefois présumé en ce qui concerne toute dépense inférieure à 50,00 €.

Les parties établiront un décompte dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, soit pour le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier; ce décompte devra mentionner les remboursements perçus à charge de la mutuelle ou d'une assurance éventuelle. Chacun tiendra les justificatifs à disposition à l'autre parent.

Le remboursement en faveur du parent créancier aura lieu dans les 15 jours suivant l'établissement du décompte trimestriel.

4. Tribunal compétent

Le tribunal compétent sera le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse de *, chambre de la famille.

5. Frais de la procédure

Les frais de procédure seront supportés pour moitié par chacune des parties. (*autre répartition des frais envisageable*)

Chaque partie supportera les frais et honoraires de son conseil éventuel. (*autre répartition des frais envisageable*)

Si la procédure échoue du fait d'une partie, celle-ci s'engage à rembourser à l'autre les frais de procédure déjà engagés.

C. Condition suspensive

Les mesures convenues sous la rubrique "conventions prescrites par l'article 1288 du Code Judiciaire" sont d'application et d'exigibilité immédiates, en tant qu'elles régissent le temps des épreuves.

Les effets du règlement transactionnel seront quant à eux suspendus jusqu'au jour de la transcription du dispositif du jugement ou arrêt de divorce dans les registres de l'Etat Civil.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1304 du Code Judiciaire, les conventions auront effet, à l'égard des époux et en ce qui concerne leurs biens, à partir du dépôt de la requête.

Moyennant bonne exécution des articles qui précèdent, chacune des parties se reconnaît intégralement remplie de ses droits, et n'avoir plus à formuler à l'égard de l'autre aucune revendication de quelque ordre que ce soit, la présente convention constituant un règlement définitif, forfaitaire et transactionnel des comptes existant entre elles.

Fait à *, le * en quatre exemplaires

*

*